COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES POUR INDEPENDANTS

AVIS n° 18 du 15 mai 2024

Etant donné que la Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants, instituée en vertu de l'article 61 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après "la LPCI"), M.B. 31 décembre 2002, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des indépendants, des organismes de pension et des indépendants pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

Projet d'arrêté royal fixant les obligations d'information des organismes de pension concernant les coûts applicables aux engagements de pension et aux produits bilatéraux du deuxième pilier

A la demande du Vice-Premier ministre et ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique en date du 16 avril 2024, la Commission a examiné le projet d'arrêté royal fixant les obligations d'information des organismes de pension concernant les coûts applicables aux engagements de pension et aux produits bilatéraux du deuxième pilier ainsi que le rapport au Roi y afférent.

Saisie d'une demande émanant du Vice-Premier ministre et ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, la Commission a examiné le projet d'arrêté royal fixant les obligations d'information des organismes de pension concernant les coûts applicables aux engagements de pension et aux produits bilatéraux du deuxième pilier ainsi que le rapport au Roi y afférent et formule l'avis suivant.

Le présent avis n° 18 reprend les remarques principales de la Commission sur ce projet d'arrêté royal et son rapport au Roi. Des éléments plus techniques sont repris dans l'annexe de cet avis n° 18.

COMMENTAIRE

DE LA COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES POUR INDEPENDANTS, FORMULÉ À L'UNANIMITÉ

Concernant le projet d'arrêté royal fixant les obligations d'information des organismes de pension concernant les coûts applicables aux engagements de pension et aux produits bilatéraux du deuxième pilier

1. Considérations générales

Tout d'abord, la Commission souhaite rappeler une fois de plus qu'elle soutient l'objectif principal de la loi Transparence, à savoir « renforcer la confiance placée dans le système des pensions et, plus précisément, dans le deuxième pilier de pension ».

Permettre aux affiliés potentiels et aux affiliés à des conventions et des engagements de pension de disposer d'informations claires, concises, complètes et compréhensibles est un élément essentiel pour renforcer la confiance dans les pensions complémentaires.

La Commission attire l'attention sur la nécessité de fournir aux affiliés des informations correctes, utiles, accessibles simplement et rapidement, dans un langage simple et précis, si possible comparables, qui puissent les aider à prendre des décisions éclairées.

Il convient donc d'éviter de nouvelles réglementations imposant de fournir des informations différentes ou imposant de fournir des informations déjà disponibles sous une autre forme, qui pourraient générer des incompréhensions chez les affiliés et susciter plus de questions.

1.1 Informations correctes

Le projet d'arrêté royal prévoit de communiquer un pourcentage unique pour les coûts d'entrée et un pourcentage unique pour les coûts récurrents, indépendamment de la manière dont les coûts sont prélevés.

Or, les coûts peuvent être prélevés de manière proportionnelle aux contributions et/ou aux réserves mais ils peuvent également faire l'objet d'un ou plusieurs forfaits prélevés sur les contributions et/ou les réserves.

Ces coûts peuvent évoluer dans le temps en fonction des choix opérés par l'affilié (notamment en cas de changement de fonds d'investissement) ou en fonction de modifications automatiques liées au produits de pension (notamment dans les produits life-cycle).

Dès lors, fournir aux affiliés un pourcentage proportionnel unique (rapporté à une contribution de 1.000 euros) peut s'avérer trompeur pour les affiliés. Un forfait de 10€ sur une contribution de 500€ représente 2%, un forfait de 10€ sur une contribution de 1.000€ représente 1% et un forfait de 10€ sur une contribution de 5.000€ représente 0,2%.

La Commission préconise que le projet d'arrêté royal prévoie, tant pour les coûts d'entrée que pour les coûts récurrents, la mention d'un pourcentage de coûts proportionnels lorsque les coûts sont

proportionnels et d'un montant forfaitaire de coûts lorsque les coûts sont forfaitaires afin de fournir une information plus correcte et plus précise.

La Commission souligne en effet que la simplification des informations aide à la lisibilité de celles-ci mais ne peut aboutir à une moindre exactitude de ces informations.

1.2 Informations pertinentes

Fournir aux affiliés des informations sur les coûts est important, mais se limiter aux coûts n'apporte pas aux affiliés les éléments leur permettant de prendre des décisions éclairées. Les informations sur les coûts ne sont, à elles seules, en aucun cas suffisantes.

Il est nécessaire pour un affilié potentiel de s'informer conjointement sur les coûts, sur le rendement, sur les services de gestion associés en tenant compte de l'âge et de la durée restant à courir jusqu'à l'âge de la pension légale.

Pour obtenir un rendement plus important, il convient souvent d'avoir une gestion financière plus dynamique et donc plus coûteuse.

Pour bénéficier d'un service personnalisé, il convient souvent d'avoir des entretiens plus réguliers et plus spécifiques, ce qui peut engendrer un coût plus élevé.

La Commission attire l'attention sur le fait que les produits avec les coûts les plus faibles ne sont pas nécessairement les produits les plus intéressants. Le rendement espéré et obtenu, de même que le service offert sont également des éléments très importants.

La Commission demande que cette considération soit reprise dans le Rapport au Roi.

1.3 Informations limitées aux produits encore commercialisés

La Commission se pose la question de l'utilité de mettre des informations sur les coûts sur les sites internet des organismes de pension pour des produits qui ne sont plus commercialisés et auxquels un affilié potentiel ne peut plus souscrire.

En effet, les affiliés disposeront sur leur relevé des droits à retraite, des coûts exacts qui auront un impact sur leur pension complémentaire. Ils pourront également retrouver des informations précises sur les coûts dans le rapport de transparence annuel.

Mettre et maintenir ces informations sur les coûts pour les produits qui ne sont plus commercialisés générerait en outre des coûts conséquents pour les organismes de pension.

La Commission rappelle ce qu'elle a indiqué à la fin du point 2 de son avis n° 15 « Possibilités en matière d'automatisation permettant de réduire les frais de gestion administrative et frais à charge des affiliés » :

« Enfin, la Commission considère également qu'il est important, lors d'une révision de la règlementation actuelle ou de l'élaboration d'une future règlementation sur les pensions complémentaires, de toujours se demander quel sera l'impact coûts bénéfices des mesures proposées, notamment sur les frais et les rendements des pensions complémentaires des indépendants ».

La Commission propose donc de limiter, dans le projet d'arrêté royal, l'obligation d'information relative aux coûts sur le site internet des organismes de pension aux seuls produits encore commercialisés qu'un affilié potentiel pourrait souscrire.

1.4 Règlementations

La Commission demande d'éviter de nouvelles réglementations imposant de fournir des informations différentes ou imposant de fournir des informations déjà disponibles sous une autre forme, qui pourraient générer des incompréhensions chez les affiliés et susciter plus de questions.

Il existe en effet déjà de nombreuses obligations en matière de transparence dans de nombreuses règlementations.

1.5 Date d'entrée en vigueur

La loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension (ci-après « loi Transparence ») a été modifiée par la loi du 11 décembre 2023 afin notamment de revoir et de postposer les différentes dates de mise en vigueur de ses différentes parties.

Ainsi, la nouvelle loi prévoit notamment que les documents d'affiliation et les relevés des droits à retraite doivent être fournis aux affiliés à partir de l'année 2026 au lieu de 2024 et 2025 initialement prévu. Ces 2 documents reprennent les différentes informations sur les coûts.

La Commission estime, dans un souci de cohérence et pour éviter une multiplication des coûts d'implémentation, que le projet d'arrêté royal sur les coûts doit entrer en vigueur la même année, c'est-à-dire en 2026 et non 3 mois après sa publication au Moniteur belge.

Cela doit permettre également aux organismes de pension de poursuivre les développements informatiques nécessaires et indispensables à la réalisation des documents réglementaires de la loi Transparence et d'y intégrer les dispositions de cet arrêté royal.

2. Annexe : Considérations techniques

Rapport au Roi

Enumération des lois

Dans l'énumération des lois de pensions complémentaires reprise dans le Rapport au Roi, la Commission est d'avis qu'il y aurait lieu de les ordonner par date de promulgation et ce, comme dans le projet d'arrêté royal même, tel que le prescrit la légistique.

Point 4.1., 1er point

La Commission estime que la phrase « Ces coûts sont généralement prélevés sur la réserve, ce qui engendre une diminution du rendement octroyé » peut porter à confusion.

La Commission propose la formulation suivante : « Ces coûts sont généralement prélevés sur la réserve, ce qui engendre une diminution de la rentabilité du produit ».

Point 4.2., 1°, 1^{er} point

La Commission souhaite que les exemples de chargements d'acquisition mentionnés dans le Rapport au Roi soient rédigés de la manière suivante : "Cela concerne par exemple les frais propres de l'entreprise d'assurance pour la conclusion du contrat, les coûts du réseau de distribution, les commissions perçues par les intermédiaires, etc. » / « Het betreft bijvoorbeeld de eigen kosten van de verzekeraar voor het afsluiten van het contract, de kosten van het distributienetwerk, de door de tussenpersonen geïnde commissies, enz. »

Point 4.2, 2°, 3ème point

Pour les IRP comme pour certains produits d'entreprise d'assurance, il n'y a pas toujours de lien direct, défini dans la convention ou le règlement de pension, entre le rendement financier généré par les investissements et le rendement net octroyé aux affiliés. Pour une IRP, les frais financiers des investissements (qui déterminent le rendement financier net) ont un impact sur son résultat et ses fonds propres, mais les frais financiers des investissements n'ont pas nécessairement d'impact direct sur le rendement octroyé dans l'année. Toutefois, ces frais financiers pourraient avoir un impact sur le rendement octroyé au cours des années suivantes.

La Commission s'interroge, dans ce contexte, sur la pertinence de l'information relative à ces frais pour l'affilié.

Point 4.3.

« L'information doit mentionner un pourcentage général ». Dans certains produits de pension, par exemple les produits life-cycle, les frais dépendent des fonds dans lesquels les contributions sont investies, la répartition des contributions dans les différents fonds variant en fonction de l'horizon de placement de l'affilié.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal n'indique pas comment calculer le pourcentage général en ce cas.

Projet d'arrêté royal

Article 1

Pas de commentaire

Article 2

Pas de commentaire

Article 3

Cet article prévoit la mention d'un pourcentage pour les coûts d'entrée et d'un pourcentage pour les coûts récurrents. Pour les coûts d'entrée, ce n'est pas un problème car ces coûts sont prélevés sur la contribution. Par contre, les coûts récurrents peuvent être prélevés sur la réserve ou sur le rendement. Selon la base de perception, le pourcentage peut fortement varier.

Par ailleurs, les définitions de coûts sur les contributions et sur les réserves sont reprises principalement de l'arrêté royal Vie auxquelles sont soumises les entreprises d'assurance belges.

Or, le projet d'arrêté royal sur les coûts est applicable tant aux organismes de pension belges que non belges et donc aux entreprises d'assurances vie non belges qui ne connaissent pas les définitions reprises de l'arrêté royal Vie.

La Commission s'interroge sur l'exécution de ce projet d'arrêté royal par les organismes de pension étrangers.

L'article 3, §1er, 2°, 3ème point prévoit que les IRP fournissent de l'information sur l'ensemble de leurs coûts en ce compris les coûts financiers. Or, pour les IRP comme pour certains produits d'entreprise d'assurance, il n'y a pas toujours de lien direct, défini dans la convention ou le règlement de pension, entre le rendement financier généré par les investissements et le rendement net octroyé aux affiliés. Pour une IRP, les frais financiers des investissements (qui déterminent le rendement financier net) ont un impact sur son résultat et ses fonds propres, mais les frais financiers des investissements n'ont pas nécessairement d'impact direct sur le rendement octroyé dans l'année. Toutefois, ces frais financiers pourraient avoir un impact sur le rendement octroyé au cours des années suivantes.

La Commission s'interroge, dans ce contexte, sur la pertinence de l'information relative à ces frais pour l'affilié.

En outre, comme mentionné pour le point 4.3. du Rapport au Roi, l'article 3, §3 prévoit que : « l'information doit mentionner un pourcentage général ». Dans certains produits de pension, par exemple les produits life-cycle, les frais dépendent des fonds dans lesquels les contributions sont investies, la répartition des contributions dans les différents fonds variant en fonction de l'horizon de placement de l'affilié.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal n'indique pas comment calculer le pourcentage général en ce cas.

Article 4

La Commission constate que l'article 4, § 3, dernier alinéa mentionne « Les explications ne sont pas mentionnées en caractères gras. Elles doivent être rédigées dans un langage clair et compréhensible et être faciles à lire. ».

La Commission se demande s'il serait utile et envisageable d'apporter des précisions sur la teneur de ces explications dans l'optique d'une meilleure uniformisation de l'information fournie aux affiliés concernés.

Article 5

Pas de commentaire.

Autres remarques

1. Pouvoirs attribués au Roi

La Commission se pose la question de savoir si la loi Transparence donne le pouvoir au Roi pour fixer l'endroit où les informations sur les coûts doivent être disponibles, à savoir sur les sites internet des organismes de pension.

L'article 45, §3 a loi Transparence stipule en effet que :

« § 3. Le Roi peut préciser les règles et la méthodologie à suivre pour le calcul des données qui, en vertu de la présente Section et de ses arrêtés d'exécution, doivent être communiquées aux affiliés, aux rentiers et/ou aux bénéficiaires ou être mises à leur disposition.».

L'habilitation au Roi porte donc sur les règles et la méthodologie à suivre pour le calcul des données et non sur la manière dont les données doivent être communiquées.

2. Signature

La Commission constate une incohérence entre le Rapport au Roi qui ne mentionne pas le Ministre des Finances comme Ministre compétent et le projet d'arrêté royal qui reprend le Ministre des Finances comme signataire.